



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 20

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 3 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS
– PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORIS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – REMIGI –
SILVESTRE – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CELAN à Monsieur DUCOUT
Madame ETCHEVERS à Madame SIMIAN
Madame HANRAS à Madame BOUTER
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND
Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BETTON est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/2/19.

Réf 4.5.2

OBJET : RIFSEEP – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant la nécessité de définir les critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame SILVESTRE et Monsieur PUJO)

- **Définit** les conditions d'attribution du CIA comme suit :

1 - Bénéficiaires

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels occupant un emploi permanent.

Les agents doivent justifier d'une année d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir l'intégralité de la prime. Pour autant, les agents justifiant d'une ancienneté comprise entre 6 mois et un an, l'attribution se fera au prorata. La condition d'ancienneté est appréciée au dernier jour du mois de versement du CIA.

Le montant du CIA est d'autre part réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Les agents des cadres d'emplois ou exerçant des missions non éligibles au RIFSEEP ne peuvent percevoir de CIA.

2 – Périodicité et modalités de versement

Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, sur la base de l'année N-1, est versé une fois par année civile.

3 – Critères

Le CIA sera attribué sur la base des 4 critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs : Pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.
- Investissement particulier de l'année : Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste ; remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service ; capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.
- Développement des compétences : Capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations, ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail, volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.
- Exemplarité du comportement : Faire preuve de courtoisie et de diplomatie, absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers, réserve et discrétion professionnelle.

Ces critères sont associés à un système d'évaluation commun à tous les évaluateurs : SE = Sans évaluation (0% du montant) / S = Sensibilisation (50% du montant) / A = Application (75% du montant) / M = Maîtrise (100% du montant) / E = Expertise (120% du montant). Chaque niveau d'évaluation est expliqué dans la grille d'évaluation CIA proposée aux évaluateurs.

L'enveloppe est répartie de manière égale entre les critères.

La non attribution totale de l'enveloppe par service, permet une redistribution de la somme, sous forme d'un bonus individuel, aux agents les plus méritants ayant déjà 100% de la prime après la première évaluation.

4 – Groupes de fonction et montants

L'attribution du CIA se fonde sur le rattachement des agents à un groupe de fonctions tels qu'ils ont été définis pour la mise en place de l'IFSE. L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel (enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal divisée par le nombre d'agents en activité au 1 janvier de l'année de versement).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupe	Fonction	Montant individuel maxi de CIA
A1	DGS, DGA	Enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal, divisée par le nombre d'agents en activité dans le service d'affectation de l'agent (au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution)
A2	Directeur.trice ou chef.fe de service	
A3	Adjoint.e au Directeur ou chef de service	
A4	Chargé.e de mission	
B1	Directeur.trice ou chef.fe de service	
B2	Adjoint.e / coordination / encadrement / technicité ++	
B3	Assistant.e/expert.e sans encadrement	
C1	Adjoint.e au Directeur ou chef.fe de service	
C2	Chef.fe d'équipe / coordinateur.trice	
C3	Agent.e d'exécution / adjoint.e chef.fe d'équipe	

- **Dit** que le CIA pour l'année 2024 sera versé en deux part, en juin et novembre
- **Dit** que le CIA sera versé en juin pour les années suivantes
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 15/04/2024



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.